



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de renouvellement et d'extension de carrière
à Baudreix, Mirepeix et Bourdettes (64)**

n°MRAe 2019APNA036

dossier P-2019-7626

Localisation du projet : Communes de Baudreix, Mirepeix et Bourdettes (64)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Dragages du Pont de Lescar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées-Atlantiques
En date du : 27/12/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

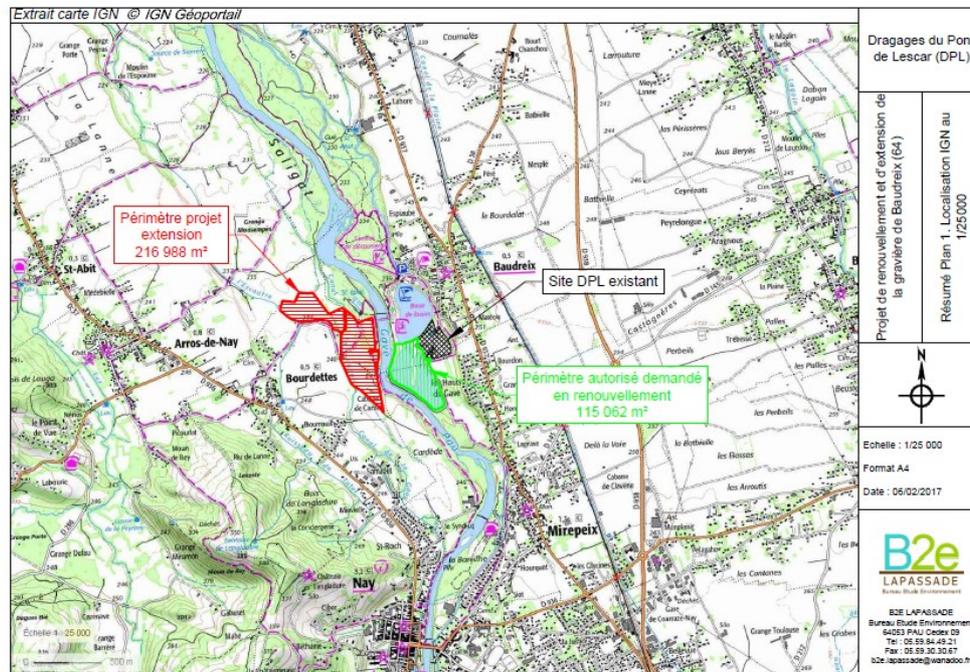
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet présenté concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de graves alluvionnaire pour une surface d'environ 11,5 ha¹ (périmètre vert ci-dessous), ainsi qu'une demande d'extension en rive gauche pour une surface d'environ 21,7 ha (périmètre rouge ci-dessous). Il est porté par la société Dragages du Pont de Lescar. L'exploitation est située sur les communes de Baudreix et de Mirepeix en rive droite du Gave de Pau.

Cette carrière est associée à une unité de traitement des matériaux, une aire de stockage pour le négoce de différentes granulométries de granulats fabriqués et d'une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi. Ces activités ne seront pas modifiées dans le cadre du présent projet.



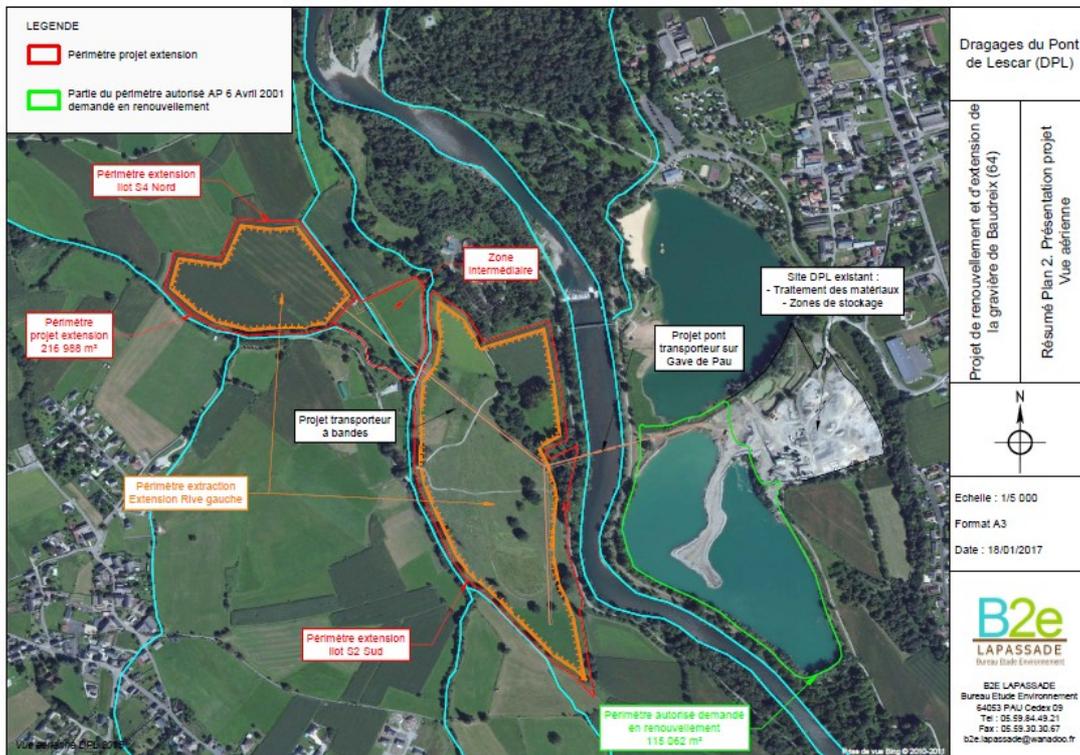
Localisation du projet (source : résumé non technique p.4)

En rive droite, la finalisation de l'exploitation s'effectuera conformément à l'arrêté d'autorisation de 2001, par approfondissement des extractions. Ces dernières s'effectuent en fouille noyée, sans rabattement de nappe, à la dragline par constitution d'un stock et reprise des matériaux par les engins qui assurent le transport vers le site de traitement existant (broyage, criblage, lavage, stockage...) sur une distance maximale d'environ 300 m (longueur de la digue d'extraction). La période de renouvellement demandée de 2 ans a été évaluée en fonction du gisement restant à exploiter et d'un rythme d'extraction calé sur les capacités actuelles d'exploitation du site de Baudreix (cadence moyenne de 150 000 T/an). L'exploitation de ce site est réalisée, depuis 2001, à proximité d'autres activités locales, notamment celles liées à la base de loisirs voisine. À ce titre, les activités d'extraction sont arrêtées du 15/06 au 15/09 conformément à l'arrêté Préfectoral n°01/IC/144 du 6 Avril 2001.

En rive gauche, les matériaux à extraire sont des graves constituées d'alluvions du Gave de Pau. L'extension de l'exploitation, localisée sur les communes de Baudreix et de Bourdettes, porte sur une superficie totale d'environ 21,7 ha. L'altitude moyenne des terrains concernés par le projet varie de 242 à 236 m NGF² environ. La profondeur maximale d'extraction du gisement sera à 211 m NGF. Les couches, dites de découverte, composées de terre végétale (0,30 m) et d'une couche de stériles (1,2 m), seront conservées et réutilisées sur place conformément au plan de réaménagement du site. Lors des opérations de décapage, l'horizon humifère et les stériles de découverte seront conservés provisoirement en merlons périphériques afin de renforcer la protection des tiers et de limiter les impacts potentiels (visuels, bruit, poussière). L'extraction des sables, graviers et galets (alluvions récentes du Gave de Pau) s'effectuera ensuite à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques : pelle hydraulique, dragline, ou drague, chargeurs, trémie d'alimentation et transporteur à bande. L'acheminement des matériaux extraits du site projeté, en rive gauche du Gave de Pau, vers le site de traitement de Baudreix, localisé en rive droite, s'effectuera par transporteur à bande. La traversée du Gave de Pau sera effectuée par passage supérieur par l'intermédiaire d'un pont transporteur. La cadence maximale d'extraction sera de 200 000 T/an. Les travaux d'extraction se dérouleront la semaine, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18H00 et exceptionnellement jusqu'à 22H00. Les activités d'extraction projetées en rive gauche seront arrêtées du 15/07 au 15/08.

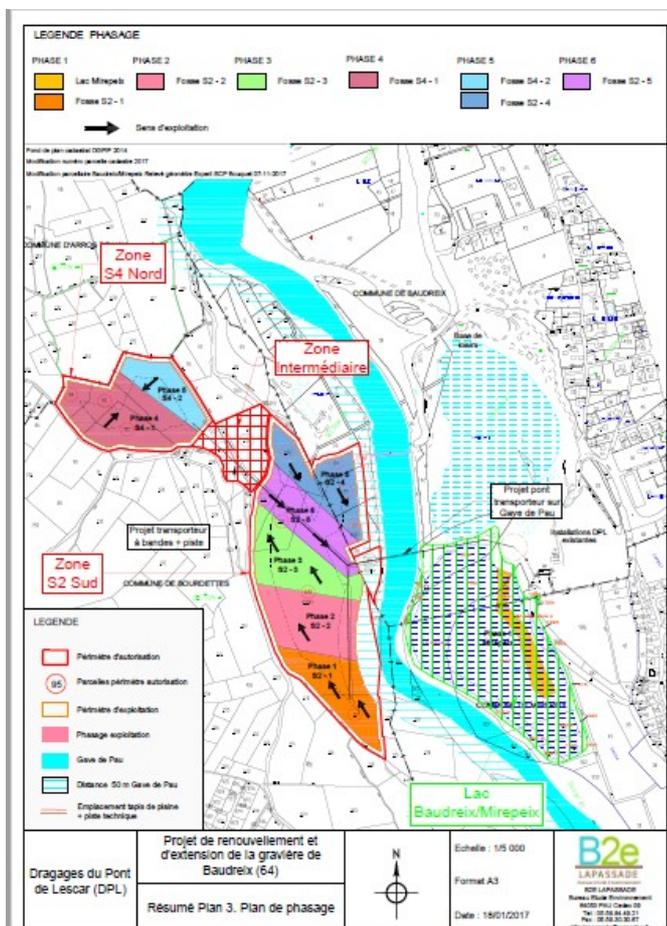
1 L'arrêté préfectoral n° 01/IC/144 du 6 avril 2001 autorise l'exploitation jusqu'au 6 avril 2020.

2 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques.



Plan du projet (source : résumé non technique p.5)

Le planning d'exploitation, par phases successives permettra un réaménagement progressif du site pour à la fois limiter les surfaces de zones artificialisées et échelonner la reprise végétative. Le réaménagement de la première phase débutera avant l'exploitation de la deuxième et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'exploitation. Le réaménagement des sites d'extraction en rive gauche ne nécessitera aucun apport de matériaux extérieurs.



Plan de phasage du projet (source : résumé non technique p.10)

La phase d'exploitation est prévue sur 27 ans et la durée totale avec remise en état est de 30 ans. Le schéma de réaménagement projeté :

- de recréer une zone de saligue sur une surface de 1,55 ha sur la berge nord du plan d'eau actuel (interface base de loisirs),
- d'élargir et remodeler la berge ouest du plan d'eau, en façade du Gave de Pau sur un linéaire d'environ 200 m,
- de mettre en place sur la berge est une terrasse par remblaiement sur environ 2 000 m² permettant la création d'une zone de "pêche pour tous" et la mise en place d'un ponton "handipêche" sécurisé.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, déposée le 12 juillet 2018, en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel et humain,
- l'impact hydraulique et hydrogéologique.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la MRAe comprend une étude d'impact et ses annexes, un résumé non technique, une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de danger requise par les textes régissant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

II- 1 Biodiversité

Une partie du projet intersecte trois périmètres d'inventaires ou de protection du Gave de Pau :

- Le site Natura 2000 *Gave de Pau (Directive Habitats)*
- La ZNIEFF³ de type II *Réseau hydrographique du Gave de Pau et annexes hydrauliques*
- La ZNIEFF de type I *Saligues amont du Gave de Pau.*

Des prairies, pâturées pour partie par des bovins, occupent la quasi totalité de l'emprise du projet d'extension, à l'exception de ses extrémités nord-ouest et est. Les prairies pâturées présentent une faible richesse de la composition floristique. L'extrémité Sud du projet est occupée par une prairie fauchée. Le dossier précise que de part sa faible diversité floristique, cette dernière présente une valeur patrimoniale de faible enjeu. L'ensemble des prairies présente un caractère mésophile. Quelques pieds de Joncs épars ont été observés.

Deux zones humides qui couvrent chacune une dizaine de m² ont été répertoriées et seront détruites du fait de l'exploitation.

En ce qui concerne la faune, le diagnostic écologique indique, en dehors de l'emprise et à son extrémité sud, la présence d'un habitat potentiel du Cuivré des marais et du Damier de la Succise. Dans le Gave de Pau, le canal de la Gaou et l'Escourre, sept espèces d'odonates⁴ ont été observées. En ce qui concerne les insectes, aucune trace de présence de Lucane cerf-volant ou de grand capricorne n'a été observée dans les Chênes du site. Le crapaud épineux a été contacté à proximité du canal de la Gaou, non loin du pont de la voie communale n°5. Il a aussi été observé dans le bassin d'étalement et vient très certainement s'y reproduire. L'Alyte accoucheur est présent sur une zone artificialisée de l'établissement de Baudreix. En effet, une population d'une vingtaine d'individus a colonisé le parking de l'accueil.

En ce qui concerne l'avifaune, plusieurs taxons patrimoniaux sont présents : le Pic épeichette, le Verdier d'Europe et le Pic noir ont été contactés dans le boisement au Nord de la station d'épuration (hors emprise du projet), et le Chardonneret élégant niche, entre autres, dans quelques-uns des Chênes de l'emprise du projet. Deux oiseaux d'intérêt communautaire ont été contactés sur les bords du gave de Pau. Le Martin pêcheur, également été contacté en action de pêche, suivant le bras du Canal de la Gaou, et le Milan noir observé sur les prairies de l'emprise du projet d'extension, comme terrain de chasse. Sept espèces de chiroptères ont été contactées lors des investigations aux ultrasons.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 Libellules

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclu que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. L'analyse des incidences sur les milieux naturels et l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats des sites Natura 2000, a conduit à définir des mesures d'évitement et de réduction ainsi que des mesures d'accompagnement visant à réduire les impacts du projet.

Cependant, concernant l'analyse des enjeux liés à la biodiversité, la MRAe relève les points suivants qui apparaissent insuffisamment étudiés :

- des mesures doivent être prises pour limiter le dérangement des espèces observées sur le site en exploitation (notamment les crapauds dont une population a colonisé le parking),
- les chênes constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères, une vérification de la présence de gîtes aurait dû être effectuée, et des mesures prévues en conséquence.

II- 2 Le milieu physique

Le projet se situe en zone inondable du Gave de Pau. Lors de la crue de juin 2013 (cinquantennale), le Gave de Pau a débordé en rive droite impactant la zone d'exploitation actuelle ainsi que le lac aval de Baudreix, ancienne gravière reconvertie en zone d'aménagement touristique par la commune. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée en 2018 afin de déterminer les incidences hydrauliques associées à la réalisation du projet, en phase exploitation et après remise en état des sites. Cette étude contient :

- une analyse hydrogéomorphologique, comprenant une délimitation de l'espace de divagation du Gave de Pau,
- une modélisation des écoulements dans le lit majeur lors de la crue centennale du Gave (prenant en compte les données de la crue de juin 2013),
- des propositions de rétablissement des écoulements en rive gauche du Gave de Pau,
- les dispositions constructives des aménagements des lacs résultant de l'extraction des alluvions.

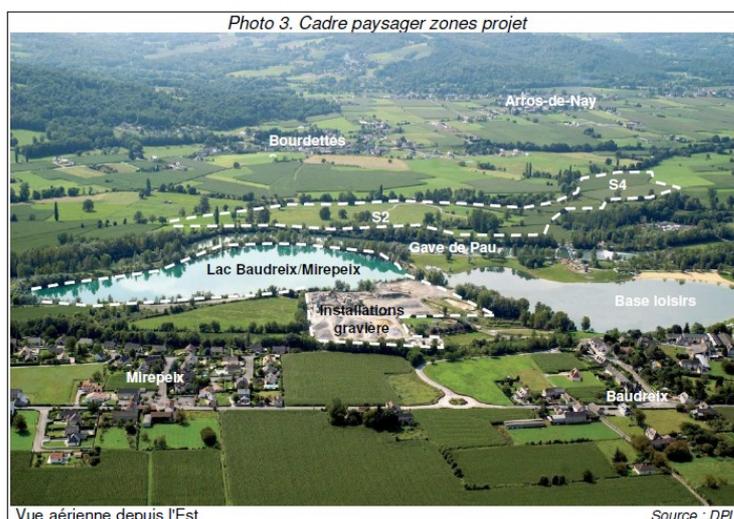
L'espace de mobilité du Gave est contraint au niveau des lacs de Baudreix. Le projet de gravière en rive gauche est en lien avec le secteur protégé par les ouvrages réalisés par l'institution Adour. Une convention entre l'exploitant de la gravière et l'institution Adour doit permettre de fixer le niveau de protection attendu et les responsabilités de chacun pour leur gestion dans le cadre de l'exploitation et sur le long terme.

L'étude prend également en compte le transporteur à bande, pour lequel il est prévu un tirant d'air suffisant laissé libre entre le transporteur et le niveau du Gave en crue pour permettre le passage des embâcles.

Concernant le projet de renouvellement et d'extension de la gravière de Baudreix, les études hydrauliques et hydrogéologiques n'ont pas identifié d'impacts susceptibles de dégrader l'hydrosystème du Gave de Pau, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif, en phase travaux ou lors du réaménagement.

II- 3 Le milieu humain et le paysage

Les zones projet sont implantées dans une plaine alluviale plane, ouverte, caractérisée par une mosaïque de milieux (prairies, parcelles agricoles, friches, boisements). Ces différentes échelles de végétation façonnent un cadre paysager caractéristique du lit majeur du Gave de Pau. Ces milieux sont caractérisés par l'omniprésence de l'élément aquatique avec le Gave de Pau, les canaux en rive gauche et les plans d'eau en rive droite. Le cadre paysager perçu depuis le site se compose de deux ou trois strates avec, en arrière-plan la ligne des Pyrénées, en second plan, celle des coteaux et des talus boisés de la terrasse supérieure du Gave de Pau et enfin, en premier plan, la saligue du Gave.



Source : extrait de l'étude d'impact p.50

Le projet induit une consommation de 1,3 % de la surface agricole utile de la commune de Baudreix et de 18,4 % de la surface agricole utile de la commune de Bourdettes.

En ce qui concerne le bruit, Sur le site actuel, l'exploitation actuelle est en deçà du seuil des valeurs limites réglementaires. Pour l'extension, l'étude acoustique présentée met en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires d'émergences sonores, notamment au niveau des riverains du village de Bourdettes. **L'étude préconise des mesures de réduction du bruit et apporte, sans quantifier leur effet, des moyens de réduction : merlon de terre faisant écran acoustique, remplacement par du matériel moins bruyant, recul des distances de travail).** Des mesures acoustiques in situ sont prévues à la mise en exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures de protection et le cas échéant procéder à leur ajustement. **L'étude n'apporte pas à ce stade les éléments permettant d'attester la prise en compte suffisante de l'enjeu lié au bruit et devra être complétée avec les justifications adéquates des mesures proposées.**

II- 4 Remise en état des lieux

Le réaménagement du site d'extraction en rive gauche réutilisera les stériles issus du site et les terres de découvertes. La remise en état du plan d'eau amont aura une vocation d'activités de nature et de plein air, d'une superficie de 9,5 ha. Le plan d'eau aval aura une vocation halieutique et piscicole, avec une surface de 3,7 ha.

L'étude présente en page 82 et suivantes les trois scénarios de remise en état du site de Baudreix/Mirepeix. Le scénario retenu prévoit le remblaiement de la berge ouest sur environ 200 ml, la création d'une zone de saligue sur le territoire de Baudreix sur une surface de l'ordre de 1,55 ha et la création d'une zone dite de « pêche pour tous » sur le territoire de Mirepeix.

La remise en état envisagée en rive gauche au droit de la zone d'extension devra prendre en compte le caractère inondable du site et ses contraintes (zones préférentielles d'écoulement, hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement, mise en œuvre de précautions constructives de lutte contre les érosions, protections locales), en prenant en compte les préconisations de l'étude hydraulique réalisée en 2018.



Source : résumé non technique p.12

II- 5 Justification et variantes du projet

L'étude présente en page 82 et suivantes les raisons du choix du projet. Les sites potentiellement envisageables pour les exploitations de gravière de matériaux alluvionnaires récentes dans le Gave de Pau sont peu nombreux en raison de contraintes abondantes. Le schéma départemental des Carrières des Pyrénées Atlantiques préconise de ne pas morceler les sites d'extraction et de favoriser les extensions des sites existants.

Au sein de la zone actuelle d'extension, la zone d'étude a été initialement restreinte à trois périmètres pour une surface d'environ 30 ha. Après concertation, la zone d'extension réduite à un peu plus de 21 ha.

Plusieurs variantes du projet sont également présentées, prenant notamment en compte une hypothèse de déviation routière, celle-ci n'étant finalement pas retenue pour des raisons de délais et de coûts. La solution d'évacuation des matériaux par bande transporteuse et pont transporteur entre le lieu d'extraction et l'unité de traitement en rive droite est finalement celle retenue.

II- 6 L' analyse des effets cumulés du projet

L'étude indique en p.196 qu'une aire d'étude d'un rayon de trois kilomètres a été prise pour cibler les projets à prendre en compte dans l'étude des effets cumulés. **La MRAe relève que la définition d'un rayon pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée.** Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière de graves alluvionnaires sur les communes de Baudreix, Mirepeix et Bourdettes dans le département des Pyrénées Atlantiques. Il s'insère dans un contexte essentiellement de prairies, en zone inondable, en bordure du Gave de Pau.

L'étude d'impact est claire, étayée par des schémas et tableaux. L'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux liés au projet et à son environnement.

Le projet est justifié par la proximité des installations actuelles de traitement, d'acheminement des matériaux par tapis convoyeur, un périmètre et un phasage de l'exploitation qui apparaît cohérent.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande en phase d'exploitation de la carrière un suivi et des contrôles adaptés notamment pour le bruit, à proximité des lieux habités, qui nécessite des précisions et des vérifications quant à l'emplacement et au dimensionnement des moyens de réduction envisagés.

La remise en état envisagée en rive gauche au droit de la zone d'extension devra prendre en compte le caractère inondable du site et toutes ses contraintes.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 21 février 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN